

TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZOGANAS

Jugement No 238

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Zoganas, Athanase, le 21 novembre 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 15 février 1974, la réplique du requérant, en date du 17 avril 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 16 mai 1974;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, les articles 4.1, 4.2 (a), 4.2 (f), 4.12, 10.2 (b) et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), et les paragraphes 4, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe I du Statut du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Zoganas a été engagé au BIT le 1er juin 1955 comme messenger, au grade G.1, pour une période allant jusqu'au 23 juin de la même année; par la suite, il a reçu plusieurs contrats de courte durée, avec plusieurs interruptions, jusqu'au 1er avril 1959; à cette date, il a été mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée allant jusqu'au 31 mars 1960, ce contrat ayant par la suite été renouvelé pour une nouvelle période d'une année; avant l'expiration de cette période, le requérant s'est vu accorder, le 1er février 1961, un engagement permanent, toujours au grade G.1 et pour les mêmes fonctions; le 1er août 1961, le sieur Zoganas est passé au grade G.2 et a été transféré à l'Office du personnel; après s'être présenté avec succès à un concours interne, l'intéressé a été promu au grade G.3 le 1er avril 1963; sur sa demande, le sieur Zoganas s'est vu accorder des congés sans traitement pour études, ce qui lui a permis d'obtenir une licence en droit à l'Université de Lausanne; au cours de l'année 1967, le requérant s'est présenté à un concours interne pour l'obtention d'un poste G.5 à la Section des archives; le Directeur général, en se fondant sur le rapport du jury de concours et après consultation de la Commission administrative, a décidé de promouvoir le sieur Zoganas au poste G.5 mis au concours à partir du 1er juillet 1967; le 1er janvier 1970, le requérant est passé, toujours à la Section des archives, au grade G.6, grade qui est le sien actuellement.

B. Un avis de concours interne a été publié en novembre 1971 en vue de pourvoir un poste - éventuellement deux - au Service de l'application des normes; l'avis comportait une description des tâches et des qualifications requises, en l'occurrence un diplôme universitaire de droit et certaines aptitudes linguistiques, et précisait que les candidats pourraient être appelés à subir des épreuves écrites; treize personnes, dont le sieur Zoganas, ont posé leur candidature à ce concours; onze d'entre elles ont été considérées comme possédant les qualifications requises; sur la base de leurs autres qualifications et en procédant par élimination, cinq personnes, parmi lesquelles le requérant, ont été éliminées par le jury en raison de leur manque d'expérience professionnelle de la pratique juridique; quatre autres candidats ont été éliminés en raison du fait que leur expérience professionnelle était moindre que celle des six autres candidats restés en lice; par éliminations successives fondées sur les qualifications professionnelles, un candidat a été retenu par le jury, candidat auquel le poste a été attribué.

C. A la fin de 1971, un avis de concours externe a été publié qui mentionnait les mêmes conditions requises que celles du concours interne dont il est question sous B ci-dessus; cet avis de concours externe précisait que les candidats retenus par le Comité de sélection seraient appelés à subir un examen écrit; 279 personnes, dont le sieur Zoganas, ont fait acte de candidature à ce concours; à la suite d'une présélection, 51 candidats, dont le requérant, ont été invités à passer, sous un numéro de code, un examen écrit; à la suite de l'examen par le Comité de sélection des épreuves écrites, douze candidats ont été retenus, parmi lesquels le requérant; à ce stade, l'identité des candidats a été révélée au Comité de sélection; celui-ci a alors procédé à un classement sur la base d'un nouvel examen des épreuves écrites et en prenant parallèlement en considération les autres qualifications des candidats, y compris leur expérience professionnelle; le Comité de sélection a estimé que huit sur les douze candidats étaient plus qualifiés que les quatre autres, parmi lesquels figurait le requérant; en se fondant sur ce classement, des postes furent attribués à six des candidats du groupe de huit retenu par le Comité de sélection.

D. Le sieur Zoganas a alors adressé au Directeur général deux réclamations au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel concernant les résultats des deux concours dont il vient d'être question; après avoir examiné ces réclamations, le Directeur général a considéré qu'il n'était pas nécessaire de les porter devant la Commission paritaire pour observations et rapport; en conséquence, par décisions du 24 août 1973, le Directeur général a rejeté les réclamations du requérant; c'est contre ces décisions que le sieur Zoganas se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Aux yeux du requérant, l'organisation des deux concours dont il est question a été caractérisée par des vices de forme; en outre, l'intéressé allègue que les choix qui ont évincé sa candidature étaient entachés d'arbitraire.

F. En ce qui concerne le concours interne, le requérant relève que l'avis publié ne prévoyait comme exigence que la possession d'un diplôme universitaire de droit et de certaines aptitudes linguistiques; il en infère que le classement des candidats devait s'opérer sur ces seules bases sans qu'il soit introduit - comme cela a été le cas - le critère de l'expérience pratique des candidats; il estime que les candidats qui remplissaient à satisfaction les conditions requises par l'avis de concours auraient dû alors être départagés sur la base d'un examen écrit, d'ailleurs prévu; en classant les candidats sur la seule base de leur expérience professionnelle, le jury n'a pas respecté la procédure prévue par l'avis et a ainsi violé le paragraphe 14 de l'Annexe I du Statut du personnel; le requérant relève par ailleurs que le concours interne prévoyait la possibilité de pourvoir deux postes et que onze candidats remplissaient les conditions requises par l'avis; or un seul des postes a été attribué. Aux yeux du sieur Zoganas, en n'attribuant pas le deuxième poste à l'un des dix candidats restants, l'Administration a violé les règles de procédure qu'elle avait établies dans son avis de concours. En ce qui concerne le concours externe, à l'instar du concours interne, les qualifications requises ne portaient que sur la formation universitaire et les connaissances linguistiques; de l'avis du requérant, un examen écrit ayant été organisé, c'était, outre les qualifications mentionnées dans l'avis de concours, sur sa seule base que les candidats devaient être classés; or, fait valoir le sieur Zoganas, le classement des candidats s'est fait en prenant en considération leur expérience professionnelle en violation, soutient-il, de l'avis de concours et du paragraphe 16 de l'Annexe I du Statut du personnel. L'intéressé se plaint également d'avoir été convoqué, pour subir les épreuves écrites, dans une salle qui n'était pas celle où elles se déroulaient en réalité; tout en reconnaissant avoir trouvé par hasard la bonne salle et avoir pu participer aux épreuves, le requérant laisse entendre que cette "erreur" de l'Administration aurait été délibérée. Le sieur Zoganas émet enfin des doutes sur le point de savoir si le classement a été effectivement effectué sur la base des codes et, dans la négative, considère qu'il y aurait là une nouvelle irrégularité.

G. Le requérant allègue que le déroulement des concours et les décisions prises auraient été entachés d'arbitraire. Il estime, d'une manière générale, que ce sont pour des motifs autres que ses capacités professionnelles, notamment en raison de son activité syndicale et de ses opinions politiques, qu'il n'a pas obtenu à ce jour le poste qu'il pouvait raisonnablement briguer; le requérant relève à ce propos qu'il a appris l'existence d'un dossier secret le concernant dont, en violation de l'article 4.12 du Statut du personnel, il n'a pas eu connaissance. Invoquant ensuite les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire ou du détournement de pouvoir, le requérant affirme que la procédure de concours interne, qui s'est déroulée sans examen et qui n'a abouti qu'à la désignation d'une seule personne, a été mise sur pied dans le seul but de favoriser la candidate qui a été choisie "et qui se trouve être la nièce d'un haut fonctionnaire du BIT, preuve en est, notamment, qu'elle assumait déjà avant le concours ces fonctions à titre temporaire"; le requérant estime donc que cette procédure n'était qu'une formalité pour la titulariser; à ses yeux, cela est attesté par le fait que la sélection finale n'a nullement tenu compte du rapport du jury qui considérait que trois candidats étaient nettement supérieurs, n'établissant cependant aucune hiérarchie entre eux; de l'avis du sieur Zoganas, ce choix a donc été arbitraire, de même que la décision de pourvoir le deuxième poste sur la base du concours externe.

H. En ce qui concerne le concours externe, le requérant relève que certains candidats ont été engagés en cours de procédure avant que le Directeur général ait statué sur le résultat du concours; il estime, par suite, que le choix des candidats paraît avoir été fait en fonction de considérations étrangères aux qualifications révélées par l'examen et que le classement de l'examen écrit a été arbitraire; selon lui, il n'a pas été donné à chaque candidat des chances égales d'être nommé.

I. Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : Préalablement : 1) ordonner l'apport du rapport du jury pour le concours interne et celui du Comité de sélection pour le concours externe, ainsi que les divers rapports de la Commission administrative et les "notifications des décisions du Directeur général"; 2) ordonner l'apport du classement par code du concours externe; 3) soumettre le travail écrit du requérant et ceux de six candidats choisis à un ou plusieurs experts neutres pour qu'ils confirment ou infirment le classement opéré par le Comité de

sélection; 4) ordonner une comparution personnelle; 5) ordonner l'audition des témoins pouvant attester certains points de fait pour lesquels le requérant n'a pas fourni de preuve écrite. Principalement : 1) annuler les décisions du Directeur général concernant les résultats des concours interne et externe et la décision de ne pourvoir qu'un seul poste à l'issue du concours interne; 2) dire qu'un nouveau concours doit être organisé pour que les postes de grade P.2/P.3 au Service de l'application des normes attribués à la suite des deux concours incriminés soient pourvus valablement; 3) condamner l'Administration en tous les frais et dépens de la présente procédure ainsi qu'aux honoraires d'avocat. Si mieux n'aime le Tribunal : 1) dire que le requérant a été écarté à tort d'un poste pour lequel il avait les qualités requises; 2) dire, en conséquence, qu'il doit être nommé immédiatement à ce poste ou avoir le droit d'être nommé d'office dès qu'un poste de grade P.2/P.3 sera vacant au Service de l'application des normes.

J. Dans ses observations, l'Organisation rappelle tout d'abord la jurisprudence du Tribunal selon laquelle "suivant un principe généralement admis devant les juridictions, un requérant n'est pas recevable à déférer, par une requête unique, deux ou plusieurs décisions différentes, n'ayant entre elles aucun lien; en ce cas, la requête ne peut être examinée par le juge qu'en ce qui concerne la première décision qui y est dénommée". En l'espèce, déclare l'Organisation, le requérant défère au Tribunal deux décisions concernant deux concours différents; étant donné qu'en l'occurrence la question soumise au Tribunal n'est pas celle de la carrière du requérant, mais celle de la légalité de deux concours, il ne paraît pas, aux yeux de l'Organisation, y avoir une connexité suffisante entre les deux requêtes jointes pour qu'une même requête puisse les grouper; dès lors, elle estime que, dans la mesure où elle vise le concours externe (question examinée en second lieu dans les écritures du requérant), la requête est irrecevable.

K. L'Organisation s'attache ensuite à démontrer que les deux requêtes sont, en tout état de cause, mal fondées. A cette fin, l'Organisation fait tout d'abord une description détaillée des procédures de recrutement et de nomination au BIT. Elle indique ensuite qu'en ce qui concerne le concours interne, le jury a examiné les candidatures et a soumis un rapport à la Commission administrative, que celle-ci a recommandé à l'unanimité au Directeur général de suivre l'avis du jury, ce qu'il a fait en pourvoyant le poste en question par la nomination de la candidate qui avait été jugée la meilleure par le jury. En ce qui concerne le concours externe, le Comité de sélection a recommandé à l'unanimité huit candidats comme étant les meilleurs; quant à elle, la Commission administrative a recommandé au Directeur général la nomination de quatre de ces huit candidats, étant entendu que deux autres de ces huit candidats pourraient être nommés aussi; le Directeur général a décidé de pourvoir des postes par la nomination de six candidats parmi les huit recommandés par le Comité de sélection. Les décisions prises, conclut l'Organisation, n'émanent donc pas d'un organe incompétent. La défenderesse déclare ensuite qu'il n'y a pas eu d'irrégularités en la forme puisque les résultats du concours interne ont été publiés au tableau d'affichage du BIT et puisque, pour le concours externe, les candidats ont été informés par écrit du résultat. L'Organisation poursuit en affirmant que, tant dans la procédure du concours interne que dans celle du concours externe, les règles de procédure ont été respectées : le jury et le Comité de sélection ont été composés selon les règles du Statut du personnel; des rapports ont été établis par ces organes; ces rapports ont été soumis à la Commission administrative, qui a fait ses recommandations au Directeur général. En ce qui concerne le concours interne, l'Organisation relève qu'elle n'avait aucune obligation d'organiser un examen écrit que l'avis de concours ne prévoyait qu'à titre éventuel. En ce qui concerne le concours externe, les 51 copies examinées ne portaient qu'un numéro de code; ce n'est que lorsqu'il ne fut resté que douze candidats que le nom de ces derniers a été révélé au Comité de sélection, ce qui ne constitue en rien un vice de procédure. L'Organisation reconnaît qu'une erreur administrative a provoqué une confusion en ce qui concerne la salle où devaient avoir lieu les épreuves; elle relève néanmoins que cette erreur n'a pas eu pour effet d'empêcher le sieur Zoganas de participer à l'examen; se reportant aux allégations de l'intéressé, l'Organisation déclare qu'"il confine à l'absurde d'imaginer que le BIT ait voulu éliminer la candidature du requérant en recourant à un procédé aussi manifestement naïf". Quant aux allégations selon lesquelles les procédures auraient été viciées par un parti pris fondé sur les activités syndicales et les opinions politiques du requérant, l'Organisation rappelle que tant les comités de sélection que les jurys sont composés pour moitié de membres choisis par les représentants du personnel (c'est-à-dire, en fait, par le Comité du Syndicat) et que, par définition, les opinions politiques des membres de ces organes sont très variées. L'Organisation ne voit pas dès lors que les procédures des concours interne et externe aient été affectées d'un vice quelconque.

L. En ce qui concerne d'éventuelles erreurs de droit ou de fait, l'Organisation relève que le requérant appuie ses allégations essentiellement sur cinq arguments : la prise en considération de ses activités syndicales et de ses opinions politiques, l'existence d'un dossier le concernant dont il n'aurait pas connaissance, la prise en considération d'éléments autres que les connaissances linguistiques et la formation juridique et, en ce qui concerne le concours interne, d'une part, le fait qu'un seul candidat ait été nommé, d'autre part, que ce candidat aurait bénéficié de népotisme.

M. En ce qui concerne les activités syndicales et les opinions politiques, on ne voit pas, déclare l'Organisation, que le jury ou le Comité de sélection non seulement aient tenu, mais aient vraisemblablement pu tenir compte de telles considérations dans le classement des candidats. En ce qui concerne le "dossier secret", l'Organisation constate que dans toute administration il existe des dossiers (concernant les intérêts supérieurs de l'Etat ou de l'institution, contenant des documents mettant en cause des tierces personnes, etc.) qui ne sont pas communiqués aux administrés; en l'occurrence, affirme-t-elle, aucune pièce de ce genre n'a été utilisée par le jury ou le Comité de sélection. En ce qui concerne la prise en considération d'autres éléments que les connaissances linguistiques et juridiques, l'Organisation fait valoir que, dans les procédures des concours tant interne qu'externe, un certain nombre de candidats remplissaient les conditions de base pour être choisis pour pourvoir les postes mis en concours; dès lors, comme le prévoit expressément le paragraphe 14 de l'Annexe I du Statut du personnel, le jury et le Comité de sélection se devaient de faire intervenir d'autres facteurs objectifs pour départager les candidats. En ce qui concerne le pourvoi d'un seul poste dans le concours interne, l'Organisation souligne que l'avis de concours interne ne prévoyait qu'à titre éventuel le pourvoi d'un second poste et que, dès lors, le BIT n'avait en aucune manière l'obligation de remplir deux postes et pouvait même n'en remplir aucun; elle relève, d'ailleurs, que même si deux postes avaient été pourvus, le nom du requérant ne figurait pas parmi ceux des six candidats les mieux placés. L'Organisation note enfin que le requérant allègue que la candidate choisie aurait bénéficié d'une procédure purement formelle destinée à faciliter la nomination à titre permanent de la "nièce d'un haut fonctionnaire du BIT", qui accomplissait déjà les fonctions mises au concours, mais à titre temporaire; l'Organisation fait valoir que le souci premier du BIT est de recruter les meilleurs fonctionnaires possibles et non pas de pratiquer le favoritisme; elle ajoute que le "haut fonctionnaire" dont il s'agit est un fonctionnaire de grade P.4 et qu'il est douteux que le jury ait eu connaissance d'un lien de parenté qui n'apparaît pas dans les noms des intéressés. De tout ce qui précède, l'Organisation conclut que les deux procédures ne sont affectées d'aucun des vices susceptibles d'être censurés par le Tribunal.

N. Notant que le requérant demande que les rapports des jury et Comité de sélection lui soient communiqués, l'Organisation déclare ne pas pouvoir donner suite à cette demande; en effet, selon le paragraphe 17 de l'Annexe I du Statut du personnel, la composition, les délibérations et les rapports des jurys et comités de sélection sont strictement confidentiels; les motifs de cette règle, ajoute-t-elle, sont évidents : éviter des pressions sur les membres d'un jury ou d'un comité avant, pendant et après les procédures et ne pas répandre les motifs pour lesquels des candidats ont été éliminés. L'Organisation déclare cependant qu'elle serait disposée à remettre les rapports en cause au Tribunal si celui-ci en faisait la demande.

O. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable en ce qui concerne le concours externe et, en tout état de cause, rejeter l'ensemble de la requête du sieur Zoganas.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête :

Les décisions attaquées par le sieur Zoganas, si elles concernent deux concours distincts et si elles sont attaquées par des moyens différents, sont toutes deux de nature à affecter la carrière de l'intéressé d'une manière sensiblement analogue. Le requérant est recevable à les déférer par le même pourvoi.

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne le versement au dossier du rapport du jury pour le concours interne, du rapport du Comité de sélection pour le concours externe, des divers rapports de la Commission administrative et des "notifications des décisions du Directeur général" :

Le Tribunal estime avoir trouvé dans les pièces du dossier qui lui est soumis tous les éléments nécessaires pour former sa conviction et qu'en conséquence, les productions demandées seraient inutiles.

Sur la légalité de la décision du Directeur général concernant le concours interne V/APPL/13/71 :

Le 16 novembre 1971, un avis de concours interne, réservé aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires bénéficiaires d'un contrat de durée indéterminée, était publié pour pourvoir un et peut-être deux postes au Service de l'application des normes; après une description des fonctions afférentes à ces postes, il indiquait les qualifications exigées des candidats, à savoir un diplôme universitaire en droit et certaines connaissances linguistiques; il précisait que les candidats choisis par le jury pourraient être appelés à participer à un examen écrit.

Pour prétendre que le concours ainsi prévu s'est déroulé dans des conditions irrégulières, le sieur Zoganas soutient, en premier lieu, que le Directeur général avait l'obligation de convoquer préalablement la Commission paritaire. Mais aucune disposition du Statut du personnel n'exigeait une telle convocation.

En second lieu, le requérant fait grief au jury du concours d'avoir, pour sélectionner les candidats, non seulement vérifié si ceux-ci possédaient les diplômes et les connaissances linguistiques requis, seules conditions exigées par l'avis de concours, mais encore tenu compte de l'expérience professionnelle de chacun, élément non prévu par cet avis.

L'organisation d'un concours interne, qui a essentiellement pour but d'assurer la promotion d'agents déjà en service, implique normalement la prise en considération de tous les éléments dont l'Organisation peut disposer en ce qui les concerne et en particulier le pouvoir d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats. Par suite, le jury, en retenant comme élément d'appréciation parmi d'autres la manière antérieure de servir de ces derniers, s'est borné à user des pouvoirs qui lui appartiennent pour porter un jugement d'ensemble sur ceux-ci et arrêter ses décisions.

En troisième lieu, contrairement à ce que soutient le sieur Zoganas, il appartenait au jury d'apprécier s'il convenait ou non de faire subir un examen écrit aux candidats; aux termes mêmes de l'avis de concours, il n'en avait pas l'obligation. De même, le jury était libre, au vu des résultats de ses investigations, de décider de ne recevoir qu'un seul candidat, alors même que le concours était prévu pour pourvoir deux postes, le second poste n'étant d'ailleurs mentionné qu'à titre éventuel.

En quatrième lieu, si le requérant allègue que la décision attaquée n'a pas été prise dans l'intérêt du service, il n'apporte aucun commencement de preuve sérieux à l'appui de cette allégation.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les propositions du jury, le Directeur général n'a pas entaché la décision susvisée d'illégalité.

Sur la légalité de la décision du Directeur général concernant le concours externe SB/APPL/71/4 :

Le sieur Zoganas prétend, en premier lieu, que l'Organisation a cherché à l'évincer des opérations de sélection en le convoquant, pour subir l'examen prévu parmi celles-ci, à une salle où cette épreuve n'avait, en réalité, pas lieu.

Mais il résulte des pièces du dossier que l'erreur commise sur l'indication de la salle dans la convocation que l'intéressé avait reçue était totalement involontaire; qu'en tout état de cause, le sieur Zoganas a découvert, en temps utile, le lieu où se déroulaient réellement les opérations, et qu'il a participé à celles-ci dans les mêmes conditions que les autres candidats; ainsi, l'erreur commise, si regrettable qu'elle soit, n'a eu, en fait, aucune influence sur la régularité desdites opérations.

Le sieur Zoganas soutient, en second lieu, que les règles d'impartialité qui s'imposent dans tout concours n'ont pas été respectées lors du concours en cause et que notamment les noms des candidats étaient connus du Comité de sélection lorsqu'il a procédé à leur classement.

Il résulte du dossier que l'avis de vacance de poste, annonçant le "concours externe" SB/APPL/71/4, exigeait que les candidats, d'une part, remplissent certaines conditions de diplôme et certaines conditions de connaissances linguistiques, d'autre part, subissent un examen écrit.

Ainsi cet avis subordonnait le recrutement, non pas à un concours au sens strict du terme, mais à une sélection; or une sélection en vue de recruter des agents publics doit, de par sa nature même, être fondée, non seulement sur les résultats d'un examen, mais sur tous autres éléments d'appréciation utiles. Parmi ces éléments, et en sus des conditions fixées de manière précise, doivent notamment être retenus les titres des intéressés et l'expérience professionnelle, qui, en elle-même, constitue un critère de choix, pouvant être d'autant moins négligé qu'il s'agit du recrutement de fonctionnaires.

En l'espèce, le Comité de sélection, qui devait choisir les meilleurs candidats au vu de divers critères, dont l'examen ne constituait que l'un d'eux, a pu légalement, après correction de l'écrit, demander à l'Organisation de lui indiquer le nom des candidats afin de poursuivre la mission qui lui incombait en se livrant à une appréciation de l'aptitude générale de chacun d'eux à la fonction publique internationale.

Si le requérant allègue en troisième lieu qu'il a été éliminé en raison de ses opinions politiques ou de ses activités

syndicales et que l'Organisation aurait violé à son égard le principe d'égalité, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations qui, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, apparaissent tout à fait invraisemblables.

Si le requérant critique en quatrième lieu les nominations de deux agents à des postes dans l'Organisation, ces nominations sont sans lien avec les opérations de sélection sur la régularité desquelles seul le Tribunal a à statuer.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens exposés dans sa requête n'apparaît fondé et qu'il échet, en conséquence, de la rejeter sans qu'il y ait lieu d'allouer des dépens au sieur Zoganas.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet